



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 36820

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de paiement des prestations d'assurance vieillesse. Depuis quelques années, la modicité de nombreuses pensions de retraite n'est pas sans poser aux ayants droit des problèmes aggravés par la date à laquelle ces pensions sont versées. L'arrêté ministériel du 11 août 1986 prévoit que « les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré ». Dans la pratique, le paiement par les caisses d'assurance vieillesse des pensions de retraite est effectué entre le 10 et le 15 du mois. Cette situation oblige souvent les personnes concernées à des privations injustifiées, aggravées par l'impossibilité de posséder une épargne suffisante, notamment en septembre et en octobre, où elles doivent verser des impôts locaux et sur le revenu. Il lui demande si elle envisage de modifier l'arrêté ministériel de 1986 qui fixe la date de mise en paiement afin que le versement des pensions de retraite intervienne le premier jour du mois civil au titre duquel elles sont dues. La caisse d'assurance vieillesse qui garantit le règlement des retraites de deux millions de bénéficiaires doit s'employer à assurer, dans un cadre légal renouvelé, la régularité du paiement des prestations et prendre des mesures spécifiques lors de la fermeture prolongée du système bancaire.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est malheureusement pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui offre une meilleure régularité de la perception des retraites au regard des dépenses courantes supportées par le retraité. Le rythme de versement mensuel est, à cet égard, plus satisfaisant : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses. En outre, dans la pratique, la Caisse nationale vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des « sept engagements de la branche retraite » et veille à ce que la date fixée par l'arrêté soit respectée.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36820

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6254

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2119